

Décembre 2023

Modifications des règlements et documents de l'OrTra TC

Il a fallu à nouveau procéder à quelques adaptations des règlements de l'OrTra TC. Il s'est agi d'une part de renforcer la pratique pour l'octroi d'une équivalence à un diplôme du degré secondaire II, et d'autre part d'un allègement pour les prestataires de formations accréditées dans le domaine TC. Une adaptation a également été effectuée pour les frais de l'Examen Professionnel Supérieur.

Directives concernant les diplômes du degré secondaire II et les équivalences

Comme nous l'avons déjà annoncé en juin, les «Directives concernant les diplômes du degré secondaire II et les équivalences» ont dû être adaptées suite à une intervention du SEFRI.

A partir de 2024, une longue expérience professionnelle dans des activités non liées à la branche ne pourra plus être prise en compte comme équivalent à un diplôme du degré secondaire II manquant. **Un diplôme du degré secondaire II est obligatoire pour s'inscrire à une formation en Thérapie Complémentaire accréditée par l'OrTra TC, pour la Procédure d'Equivalence Certificat de Branche OrTra TC ainsi que pour l'inscription à l'Examen Professionnel Supérieur.** Ce n'est que dans de rares cas, lorsque l'on dispose d'une **longue expérience professionnelle pertinente**, que l'OrTra TC peut encore prononcer une équivalence au niveau secondaire II. Une procédure de dossier correspondante peut être demandée à l'OrTra TC.

Les nouvelles directives entrent en vigueur le 1.1.2024.

[Téléchargement Directives concernant les diplômes du secondaire II et les équivalences à partir du 1.1.24](#)

Règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire et directives

Selon les dispositions transitoires, chiffre 6.1. du règlement d'accréditation des formations TC, le **thérapeute traitant dans le processus personnel spécifique à la méthode et l'accompagnatrice/eur de stage** doivent être en possession d'un diplôme fédéral dans la méthode correspondante au plus tard 9 ans après l'inscription de la méthode dans le règlement d'examen (point 2.7, alinéa 2 du règlement).

Etant donné que cette exigence est difficilement applicable de manière systématique pour certaines méthodes et régions linguistiques, le comité de l'OrTra TC a décidé d'adapter les directives. Cela signifie que dans le cadre d'une formation TC accréditée, les **thérapeutes traitants dans le processus personnel spécifique à la méthode et les accompagnatrices/teurs de stage** ne doivent plus obligatoirement être en possession d'un diplôme fédéral, mais d'un **Certificat de Branche OrTra TC dans la méthode correspondante**, et ce, après l'expiration du délai transitoire.

[Téléchargement Règlement relatif à l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire](#)

Adaptation des frais d'examen EPS

Les frais d'examen pour les examens professionnels supérieurs seront adaptés au 1er janvier 2024. L'examen coûtera désormais CHF 2'750. Chaque OrTra est tenue envers la Confédération d'organiser des examens dont les coûts sont couverts. Un subventionnement croisé par d'autres sources de revenus d'une OrTra n'est pas autorisé. L'augmentation des frais s'appliquera pour la première fois à l'examen professionnel supérieur d'octobre 2024, car le délai d'inscription à l'EPS d'avril 2024 échoit cette année encore (le 18 décembre 2023).